

Arrêt

n° 317 630 du 29 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 253 060 du 20 avril 2021, cassé par larrêt du Conseil d'Etat n° 260.263 du 26 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et N. AVCI / loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juillet 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 août 2017, la partie défenderesse lui a octroyé un droit au séjour pour une durée d'un an.

1.2. Le 21 août 2018, la requérante a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, laquelle est refusée par la partie défenderesse en date du 17 décembre 2018. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 10 mai 2019, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 août 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision d'irrecevabilité a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 253 060 du 20 avril 2021. Cet arrêt a ensuite été cassé par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 260.263 du 26 juin 2024.

1.5. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. *supra*, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. »

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 26.07.2017. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 10.05.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 14.08.2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »

2. L'arrêt n° 260.263 rendu par le Conseil d'Etat le 26 juin 2024

Dans son arrêt, le Conseil d'Etat casse l'arrêt précédent rendu par le Conseil de céans dans cette affaire au motif suivant :

« L'arrêt attaqué a été rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de la compétence d'annulation qui lui est confiée par l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué.

Il n'appartient, dès lors, pas au Conseil du contentieux des étrangers saisi d'un recours en annulation introduit en application de l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et statuant donc dans le cadre d'un contentieux de stricte légalité, d'examiner la validité d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de cette même loi au regard d'éléments postérieurs qui n'ont pas été soumis dans ce cadre à l'appréciation de l'État belge. La légalité d'un acte administratif s'apprécie en effet au jour de son adoption et non de sa notification et ce même si le Conseil du contentieux des étrangers constate un délai particulièrement long mis pour procéder à cette notification.

En considérant qu'il revenait à la partie requérante de prendre en compte «les derniers documents transmis avant la notification de la décision en novembre 2020» alors que la transmission de ces documents est postérieure à la décision administrative contre laquelle était dirigé le recours dont il était saisi, le premier juge a méconnu les limites du contrôle de légalité et partant, a violé l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'argumentation de la partie adverse relative à la possibilité pour la partie requérante de consulter un médecin spécialiste, de la rencontrer ou de prendre contact avec son médecin est étrangère au motif retenu par le Conseil du contentieux des étrangers à l'appui de l'arrêt attaqué et, dès lors, dépourvue de toute pertinence en l'espèce. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

[...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation [...] ».

3.2.1. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle relève que la partie défenderesse « considère que la demande d'autorisation de séjour de la requérante est irrecevable au motif que les éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour et que la requérante n'apporte aucun nouvel élément à l'appui de sa demande ». Elle estime que la partie défenderesse « a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande du 10.05.2019 ne contiennent aucun élément nouveau ». Elle fait valoir que l'opération chirurgicale reconstructive prévue le 21 mai 2019 « a été postposée à plusieurs reprises et n'a pas encore été reprogrammée eu égard à la crise sanitaire actuelle relative à la pandémie de Covid-19 ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le suivi post opératoire « est actuellement terminé ». Elle relève que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 « prévoient la possibilité pour la partie adverse de solliciter l'avis d'un médecin spécialiste ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « estimé nécessaire ni de consulter un spécialiste, ni de prendre contact avec le [médecin certificateur] afin de collecter des informations supplémentaires, ni de rencontrer la requérante ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de bonne administration et conclut que la partie défenderesse « viole de façon flagrante ces principes ainsi que son obligation de motivation telle que consacrée par les dispositions légales citées au moyen ».

3.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche, elle indique que la requérante « a introduit une première demande d'autorisation de séjour le 26.07.2017, celle-ci a été déclarée recevable et fondée et la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour en raison d'un cancer du sein droit ayant bénéficié une chimiothérapie suivie d'une mastectomie et d'une radiothérapie adjuvante, puis une hormonothérapie ». Elle ajoute que la demande introduite le 15 mai 2019 mentionne « une intervention de reconstruction mammaire avec un suivi post-opératoire de 3 mois ». Elle estime qu'« il résulte de la comparaison entre les motifs de ces 2 demandes que la requérante présente bien de nouveaux éléments à l'appui de sa demande de régularisation médicale du 10.05.2019 ». Elle allègue que la partie défenderesse « ne pouvait donc pas conclure que la requérante n'a présenté aucun nouvel élément à l'appui de sa demande de régularisation de séjour sans violer les dispositions citées au moyen ».

3.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée « d'énoncer l'absence d'éléments nouveaux en explicitant pas en quoi le diagnostic posé dans les nouveaux certificats médicaux déposés serait identique au contenu des documents médicaux qu'elle a déposé dans le cadre de sa demande du 26.07.2017 et des documents qui ont ensuite été envoyés à l'OE pour actualiser sa situation médicale ». Elle se livre à de nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allègue que « le simple fait d'énoncer l'absence d'éléments nouveaux en considérant erronément que le suivi post opératoire de la reconstruction mammaire est actuellement terminée, ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi sa situation médicale actuelle est identique que celle décrite par les documents médicaux déposés dans le cadre de sa première demande ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3. Dans une seconde branche, elle avance qu'« une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux est une demande de protection subsidiaire » et expose des considérations jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, invoquant à cet égard l'arrêt C-277/11 rendu le 22 novembre 2012 par la Cour de Justice de l'Union européenne, dont elle reproduit des extraits. Elle fait valoir que « la requérante n'a pas été entendue par les services de la partie adverse avant que la décision de rejet de sa demande ne soit prise » et conclut que « la décision attaquée viole dès lors les droits de la défense ainsi que les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4. Discussion

4.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. L'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement* ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « *décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

Il convient de souligner quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

4.3. En l'espèce, la décision est fondée sur le constat qu'« *Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 26.07.2017. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 10.05.2019 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 14.08.2019 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable*

Afin de parvenir à la conclusion que la partie requérante n'avait apporté « *aucun nouvel élément* » dans sa seconde demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse se fonde sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 14 août 2019, qui, après avoir listé les documents médicaux produits par la partie requérante, estime que l'état de santé de celle-ci « [...] est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 26 juillet 2017 ». Le fonctionnaire médecin précise que « *la symptomatologie a déjà été décrite précédemment* », que « *les nouvelles pièces médicales ne font état d'aucun nouveau diagnostic concernant la requérante* » et conclut que « *les documents produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ». Ce dernier rappelle également que « *la disponibilité du suivi médical et du traitement médicamenteux avait été démontrée dans le déroulement de la demande du 26 juillet 2017* » et ajoute que « *le suivi post-opératoire de la chirurgie de reconstruction relative à l'affection ayant fait l'objet de la demande antérieure a pris fin* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.4.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « estimé nécessaire ni de consulter un spécialiste, ni de prendre contact avec le [médecin certificateur] afin de collecter des informations supplémentaires, ni de rencontrer la requérante », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé de la requérante sur base des documents médicaux produits à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, et rappelle à cet égard que ni l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin-conseil de rencontrer ou d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts. Partant, l'argumentation de la partie requérante est inopérante à cet égard.

4.4.2. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que l'opération chirurgicale reconstructive prévue le 21 mai 2019 « a été postposée à plusieurs reprises et n'a pas encore été reprogrammée eu égard à la crise sanitaire actuelle relative à la pandémie de Covid-19 », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le suivi post opératoire « est actuellement terminé », force est de

constater que la partie requérante n'a pas communiqué cette information à la partie défenderesse en temps utile.

Le Conseil rappelle à cet égard, conformément aux enseignements de l'arrêt n° 260.263 rendu par le Conseil d'Etat le 26 juin 2024, qu'il ne peut pas prendre en considération les documents ayant été produits postérieurement à l'adoption de la décision présentement attaquée, quand bien même ils ont été communiqués à la partie défenderesse préalablement à sa notification.

Partant, le fonctionnaire médecin a valablement pu supposer, sur base des éléments portés à sa connaissance, que l'opération chirurgicale précitée avait été réalisée et que « *le suivi post-opératoire de la chirurgie de reconstruction relative à l'affection ayant fait l'objet de la demande antérieure a pris fin* ».

4.4.3. En ce que la partie requérante allègue que « le simple fait d'énoncer l'absence d'éléments nouveaux en considérant erronément que le suivi post opératoire de la reconstruction mammaire est actuellement terminé, ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi sa situation médicale actuelle est identique [à] celle décrite par les documents médicaux déposés dans le cadre de sa première demande », le Conseil constate que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer que « *le suivi post-opératoire de la chirurgie de reconstruction relative à l'affection ayant fait l'objet de la demande antérieure a pris fin* ». En effet, il a également veillé à indiquer que « *la symptomatologie a déjà été décrite précédemment* », que « *les nouvelles pièces médicales ne font état d'aucun nouveau diagnostic concernant la requérante* » et que par conséquent « *les documents produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement* ». Partant, l'argumentation de la partie requérante est inopérante à cet égard.

4.5.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Par ailleurs, la partie requérante n'allègue pas qu'elle n'aurait pas accès à un recours effectif et à un tribunal impartial. Elle ne prétend pas non plus devoir être qualifiée d'"accusé" dont les droits de la défense devrait être garanti.

Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte.

4.5.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une demande de protection subsidiaire, contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante. En effet, dans un arrêt M'Bodj, rendu le 18 décembre 2014, rappelant que « les trois types d'atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2004/83 constituent les conditions à remplir pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire, lorsque, conformément à l'article 2, sous e), de cette directive, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur court un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans le pays d'origine concerné [...] », la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que « Les risques de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers ne résultant pas d'une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, contre lesquels la législation nationale en cause au principal fournit une protection, ne sont pas couverts par l'article 15, sous a) et c), de ladite directive, puisque les atteintes définies à ces dispositions sont constituées, respectivement, par la peine de mort ou l'exécution et par des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. L'article 15, sous b), de la directive 2004/83 définit une atteinte grave tenant à l'infliction à un ressortissant de pays tiers, dans son pays d'origine, de la torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il résulte clairement de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux traitements inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine. Il en découle que le législateur de l'Union n'a envisagé l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire que dans les cas où ces traitements ont lieu dans le pays d'origine du demandeur. [...] Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. [...] » (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj, C-542/13, points 31 à 33, et 36). L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne relève donc pas du champ d'application de la directive 2004/83/CE. L'argumentation développée par la partie requérante manque en droit à cet égard.

En tout état de cause, quant à la circonstance que la requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision attaquée, le Conseil souligne que cette décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne peut conclure à une quelconque violation du droit d'être entendu. La partie requérante demeure également en défaut de démontrer que l'acte attaqué aurait été différent si la requérante avait pu être entendue, dès lors qu'elle s'est abstenu d'avancer des éléments pertinents que celle-ci aurait pu faire valoir.

4.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS